

## Le portrait du juge idéal selon Noël du Fail dans les *Contes et Discours d'Eutrapel*

...faictes justice droitement et equitablement  
*Contes et Discours d'Eutrapel.*, XXI<sup>1</sup>

Dernier des quatre ouvrages publiés par Noël du Fail, le recueil des *Contes et Discours d'Eutrapel* (1585) constitue, comme l'indique le titre, un savant mélange de récits et de dialogues, caractéristique de ce que Gabriel-André Pérouse appelle le « discours bigarré » à la fin de la Renaissance<sup>2</sup>. La part du narratif y est bien plus importante que dans ses ouvrages précédents, comme le constate Marie-Claire Thomine qui dénombre une bonne centaine de récits répartis sur les trente-cinq chapitres<sup>3</sup>. Les différents interlocuteurs, notamment les trois principaux – le roturier Lupolde et les deux nobles Polygame et Eutrapel –, parsèment en effet leurs entretiens de multiples anecdotes, le plus souvent facétieuses<sup>4</sup>. Or, parmi les nombreux sujets abordés dans l'œuvre, celui de la justice est sans contredit l'un des plus importants, comme permettent de le constater l'examen des titres des chapitres<sup>5</sup>, l'omniprésence du lexique et de l'éloquence judiciaires et enfin l'abondance des gens de lois, dans le cadre enchâssant – Lupolde est un « praticien »<sup>6</sup> de la justice (I, t. I, 3), « un petit procureur

---

<sup>1</sup> T. II, 25. Les références renvoient aux *Contes et Discours d'Eutrapel*, par le feu seigneur de la Hérisseye, éd. C. Hippeau, Paris, Jouaust, 1875, in-8°, 2 vol.

<sup>2</sup> Voir Gabriel-André Pérouse, *Nouvelles françaises du XVI<sup>e</sup> siècle. Images de la vie du temps*, Genève, Droz, 1977, chapitre XV, « *Les Contes et Discours d'Eutrapel* de Noël du Fail (1585) », p. 311-341, ainsi que son article « De Montaigne à Boccace et de Boccace à Montaigne, contribution à l'étude de la naissance de l'essai », dans *La Nouvelle française à la Renaissance*, études réunies par L. Sozzi, Slatkine, Genève-Paris, 1981, p. 13-40. G.-A. Pérouse emprunte l'expression de « discours bigarré » au libraire Antoine du Breuil qui, en 1610, réunit les *Neuf Matinéés* et les *Après-disnées* de Cholières sous le titre *Contes et discours bigarrez du sieur de Cholières, desduits en neuf matinées et es après-disnées du carnaval*. Pour cette question des « contes et discours bigarrés », nous renvoyons aux actes de la XXVIII<sup>e</sup> journée d'étude du Centre V. L. Saulnier, organisée par Marie-Claire Thomine, avec la collaboration de Nicolas Kiès, le jeudi 18 mars 2010, à l'Université Paris-Sorbonne, *Cahiers V. L. Saulnier*, n° 28, Presses de l'université Paris-Sorbonne, à paraître en mars 2011.

<sup>3</sup> Marie-Claire Bichard-Thomine, *Noël du Fail conteur*, Paris, Champion, 2001, p. 171-172 : « C'est dans ce recueil [...] que s'épanouit véritablement la narration, puisqu'elle y prend des proportions considérables [...] en prenant pour référent l'édition Hippeau, on dénombre plus de 100 récits de 0 à 2 pages [...], 35 récits de 3 à 4 pages, 21 récits de 5 pages et plus ».

<sup>4</sup> Le genre facétieux exerce une forte influence sur les trois recueils de Noël du Fail et notamment sur les *Contes et Discours d'Eutrapel*, comme le montre Marie-Claire Bichard-Thomine, *op. cit.*, p. 86-98. Elle ne relève que six récits qui « se déroulent dans un climat d'inquiétude » (p. 87, note 2), en particulier l'histoire tragique de Launay et La Rivière (II, t. I, 43-49).

<sup>5</sup> *Ibid.*, p. 121-122 : « Un programme est contenu à mon sens dans l'intitulé du premier chapitre 'De la Justice' : outre qu'il s'agit là du souci majeur de Noël du Fail et d'une question sur laquelle reviennent sans cesse ses devisants, eux aussi juristes, on peut voir dans ce choix le désir de donner à l'œuvre un fondement sérieux, et qui ne soit pas trop en contradiction avec la charge professionnelle de l'auteur ». L'appendice de la page 395 relève sept titres ayant trait à la thématique de la justice.

<sup>6</sup> Pour un plaisant commentaire satirique sur ce mot, on pourra consulter l'une des grandes sources littéraires de Noël du Fail, à savoir Henri Estienne et son *Traité préparatif à l'Apologie pour Hérodote* (1566), éd. B. Boudou, Genève, Droz, 2007, t. I, chapitre XVII, p. 432 : « Je crois bien, dit-il, que du temps qu'on appelait les gens de

paperassier, quelque peu véreux, aimant fort l'argent»<sup>7</sup>, – mais aussi dans les récits enchâssés. On y trouve en effet des représentants de la justice subalterne (justices seigneuriales, justices municipales, prévôtés)<sup>8</sup> et de la justice intermédiaire dont les décisions sont susceptibles d'appel (bailliages et sénéchaussées, présidiaux<sup>9</sup>), ainsi que des représentants de la justice supérieure (les Parlements<sup>10</sup>, cours souveraines constituées de plusieurs chambres). En allant du bas au haut de la hiérarchie, les contes mettent ainsi en scène des « seigneurs du village », des prévôts royaux et des prévôts des maréchaux<sup>11</sup>, des baillis ou sénéchaux, des conseillers de présidiaux, des juges de cour souveraine, des membres du Conseil privé du roi<sup>12</sup> (« Messieurs du Conseil », X, t. I, 125), un garde des Sceaux, monsieur de Montebon (XVII, t. I, 226) et même des chanceliers de France, Guillaume Poyet<sup>13</sup> (IV, t. I, 36 et 54) et Michel de L'Hospital<sup>14</sup> (IV, t. I, 62). Autour de ces juges gravitent tous les auxiliaires de la justice<sup>15</sup> : ceux qui parlent et écrivent pour les justiciables – avocats et procureurs<sup>16</sup> – et les « chevilles ouvrières » – greffier, huissier et

---

justice pragmaticiens, en retenant l'origine du mot, les choses allaient autrement ; mais, depuis qu'on a retranché une syllabe de leur nom, en les appelant *praticiens*, ils ont bien su se récompenser de ce retranchement sur les bourses de ceux qui n'en pouvaient mais, aussi bien que ceux qui en étaient cause. »

<sup>7</sup> Gabriel-André Pérouse, « À propos de Lupolde : un mot sur les personnages de Noël du Fail », dans *Noël du Fail écrivain*, actes et articles du colloque de Rennes réunis et présentés par C. Magnien-Simonin, juin 1987, L'Oiseau de Minerve, Paris, Vrin, 1991, p. 87-95. La citation se trouve p. 90.

<sup>8</sup> Les juges seigneuriaux sont les homologues des prévôts royaux mais ils représentent une justice privée exercée « au nom du roi » sur des terres dont il n'est pas le seigneur direct. Pour des précisions sur ces différentes juridictions, voir Benoît Garnot, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, Paris, Gallimard, 2009, « L'Ancien Régime : des justices seigneuriales aux parlements », p. 192-222.

<sup>9</sup> Pour cette juridiction originale créée en 1552, *ibid.*, p. 205-206. Voir aussi *La Justice et l'histoire : sources judiciaires à l'époque moderne (XVIe, XVIIe, XVIIIe siècles)*, ouvrage dirigé par Benoît Garnot, Rosny-sous-Bois, Bréal, 2006, p. 59-60 : « leur ressort géographique en fait des intermédiaires entre bailliages (ou sénéchaussées) et parlements ; leur compétence les rapproche, en partie, des cours souveraines ; le recrutement de leurs membres se fait exclusivement dans le milieu des magistrats et conseillers des bailliages. »

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 208 : les Parlements jugent en première instance les affaires des grands nobles ou des causes importantes (privilège de *commitimus*) mais ce sont surtout des juridictions d'appel, au pénal comme au civil.

<sup>11</sup> *Ibid.*, p. 214-216 : les prévôts des maréchaux constituent une juridiction d'exception spécialisée dans la délinquance rurale. Ils ont un rôle important, comme en témoigne d'ailleurs leur présence visible dans les *Contes et Discours*. Voir par exemple XV, t. I, 191. Ils bénéficient d'une réputation d'extrême sévérité. Ainsi, Eutrappel, qui s'en méfie, les qualifie de « diables de juges volans » (XXI, t. II, 27).

<sup>12</sup> *Ibid.*, p. 213 : « Le Grand Conseil, présidé par le chancelier, au personnel pléthorique [...], a surtout pour rôle de juger les affaires pour lesquelles les parlements auraient manqué de l'impartialité nécessaire ; malgré ses compétences étendues, il est très peu employé par la monarchie ».

<sup>13</sup> Guillaume Poyet, chancelier de France entre 1538 et 1545, est associé par Noël du Fail à la mise sous tutelle des justices ecclésiastiques par le pouvoir royal. Il est l'auteur de l'ordonnance de Villers-Cotterêts (1539), « ordonnance générale sur le fait de la justice, police et finances », dite Guillemine en référence à son prénom.

<sup>14</sup> Michel de L'Hospital, chancelier de France entre 1560 et 1573, a multiplié les tentatives de pacification durant les guerres de religion.

<sup>15</sup> Benoît Garnot, *Histoire de la justice. France, XVIe-XXIe siècle*, « Des auxiliaires de justice indispensables », *op. cit.*, p. 313-339.

<sup>16</sup> *Ibid.*, glossaire, p. 701 : les procureurs « sont chargés de représenter les parties dans les procès, en particulier en rédigeant tous les actes nécessaires. À ne pas confondre avec les procureurs du roi, ni avec les procureurs généraux, qui appartiennent au parquet ».

« sergent »<sup>17</sup>, bourreaux<sup>18</sup> mais aussi « buvetiers, secretaires, chauffecires » (I, t. I, 30). Il faut évidemment ajouter chacune des « parties » (III, t. I, 57), « demandeur » et « defendeur » (VII, t. I, 93), « accusateur » et « accusé », « appellant » et « intimé » (XXI, t. II, 25)<sup>19</sup>, puis les « tesmoins »<sup>20</sup>, sans compter « les escholiers » en droit (XXV, t. II, 63) et les gens de lois qui n'interviennent pas dans le déroulement d'un procès comme les jurisconsultes<sup>21</sup> ou un « enseigneur de Loix » (IV, t. I, 61). Cet intérêt marqué pour l'univers de la justice n'a rien d'étonnant quand on sait que Noël du Fail appartient au milieu des gens de robe, achète une charge de juge au Présidial de Rennes en 1552 puis au Parlement de Bretagne en 1572 et publie en 1579 des *Memoires recueillis et extraicts des plus notables et solennels arrests du Parlement de Bretagne*<sup>22</sup>.

Certes, le monde de la justice n'est pas décrit à partir de la seule expérience personnelle de Noël du Fail et doit beaucoup à la littérature, notamment aux *Livres rabelaisiens*<sup>23</sup>. Les *Contes et Discours d'Eutrapel* semblent en effet fortement inspirés par les personnages caricaturaux du juge Bridoye (*TL XXXIX-XLIII*), des Chicquanous, huissiers du pays de Procuration qui portent les exploits aux membres de la noblesse (*QL XII-XVI*)<sup>24</sup>, ou encore des Chats-fourrez, juges au col d'hermine de l'île du Guichet, sous les ordres de l'archiduc Grippe-Minaud (*CL XI-XV*). Néanmoins, le gentilhomme breton ne se contente pas d'imiter la satire rabelaisienne du monde judiciaire et de ses agents pédants, corrompus et

<sup>17</sup> Les sergents et ses employés (les « recors ») ont mauvaise réputation, à en juger par le court chapitre XIV (« D'un qui se sauva des sergens ») et la remarque sarcastique d'Eutrapel : « en ce seul mot [de sergent] vous comprenez et enveloppez toutes les meschancetez qui au matin se leverent, et où la boîte de Pandora a plus versé et respandu de mal » (XIV, t. I, 181).

<sup>18</sup> Plusieurs figures de bourreaux sont évoquées dans les *Contes et Discours*, comme celle de « Jolivet, bourreau de Renne » au centre de deux brefs qui-proquos (XVIII, t. I, 244) ou encore celle du bourreau anonyme du chapitre XXIII qui prépare l'exécution d'un condamné à mort (XXIII, t. II, 53).

<sup>19</sup> Le vocabulaire varie selon qu'il s'agit d'une procédure civile ou pénale, d'un premier jugement ou d'un appel. *La Justice et l'histoire, op. cit.*, p. 175 : « La justice civile résout les conflits entre particuliers, ceux qui ne menacent pas les intérêts vitaux de la société, réservés à la justice pénale [...] Sous l'Ancien Régime [...] la distinction des domaines civil et pénal est floue ; en l'absence de toute codification définissant précisément les incriminations, c'est la procédure seule qui permet de faire la distinction : sont civils les litiges qui sont réglés par la procédure dite ordinaire ou accusatoire ».

<sup>20</sup> Parmi les figures de témoins qui peuplent les *Contes et Discours*, on trouve au chapitre XXXII, le personnage haut en couleur d'Olivier Macé. Âgé de 162 ans, il multiplie les « finesses et faux tesmoignages » (XXXIII, t. II, 190).

<sup>21</sup> Les *Contes et Discours* font référence au juriste Charles du Moulin (IX, t. I, 118) ou encore à « Oldradus, le plus eminent et insigne jureconsulte de sa saison » (X, t. I, 132).

<sup>22</sup> Sur la carrière judiciaire de Noël du Fail, voir Emmanuel Philipot, *Essai sur le style et la langue de Noël du Fail*, Thèse, Paris, 1914, « Du Fail magistrat rennais », p. 291-373.

<sup>23</sup> Rabelais, *Œuvres complètes*, édition établie, présentée et annotée par Mireille Huchon, avec la collaboration de François Moreau, Paris, Gallimard, Pléiade, 1994.

<sup>24</sup> Les devisants des *Contes et Discours* font des Chicquanous des êtres cruels, se nourrissant des querelles humaines : en effet, « tous pique-papier et chicanoux se trouvent volontiers aux endroits où vray-semblablement se font distribution de coups d'espée ou de poin, pour arracher les dents à quelqu'un » (XXXIII, t. II, 200). Le mot « chicquanous » est d'ailleurs rapproché ironiquement de la « chiquenaude », comme il ressort de l'anecdote du « chicanoux d'Aurillé » en proie aux moqueries des Angevins (XI, t. I, 144).

prévaricateurs. Il présente aussi des exemples élogieux d'hommes de lois, « reconnus pour gens de bien » (I, t. I, 27). Surtout, la satire a clairement chez lui une contrepartie positive et reste tournée vers un idéal de « reformation » (I, t. I, 32) politique, sociale et morale. Il s'agit de restituer le « droit » dans un royaume de France tombé entre les mains de la « chicane ». Comme le dit d'ailleurs Eutrapel, la peinture des « meschans juges » n'est pas inutile dans cette perspective « car il en faut toujours pour connaître les bons » (IX, t. I, 118). À travers un riche éventail de contes, il semble donc que Du Fail cherche à brosser le portrait du juge idéal, pensé dans sa dimension socioculturelle, morale et même linguistique. Mais ce portrait n'est pas exposé de manière directe et solennelle comme dans les mercuriales, ces « discours prononcés par le procureur général ou par un avocat général lors des rentrées solennelles des parlements et ayant trait à la manière dont la justice était rendue »<sup>25</sup>. Il n'est pas non plus programmé dans un prologue ou dans une adresse au lecteur. Il se construit progressivement, au fil d'un dialogue polyphonique et à bâtons rompus, agrémenté d'un riche éventail de contes judiciaires qui n'excluent pas les brusques changements de registre, les touches contradictoires et les ambiguïtés.

### **Un portrait socioculturel**

Pour Noël du Fail, trois caractéristiques sociales et culturelles semblent requises chez le juge : son appartenance à la noblesse héréditaire, sa relative richesse et sa culture livresque. En somme, le seigneur de La Hérissaye conçoit le juge idéal sur son modèle, celui d'un gentilhomme humaniste assez fortuné.

Sur le premier point, Eutrapel, Polygame et même curieusement Lupolde, paysan devenu procureur, sont intraitables : le bon juge est par essence généreux. La justice, comme d'ailleurs les autres « grandes charges publiques » (I, t. I, 35), appartient à la seule classe noble et ne doit pas tomber dans les mains des « nouveaux venus et tirez du peuple » (XXXV, t. II, 275-276). Chacun des « trois ordres », selon Polygame, doit se contenir « en son devoir, sans enjamber ne entreprendre sur les grades, privileges et preeminences les uns des autres » (I, t. I, 67). Du Fail critique autant les nobles qui dérogent que les bourgeois qui cherchent à « entreprendre trop haut » et à « hanter les grands », pour reprendre le titre du chapitre II. La bourgeoisie ne doit pas usurper les métiers de la noblesse, son apparence vestimentaire –

---

<sup>25</sup> Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, lexicque, *op. cit.*, p. 236. Initialement prévues pour dénoncer les négligences des magistrats, les mercuriales deviennent peu à peu un discours apologétique qui consiste à décrire le modèle à suivre de manière quelque peu emphatique et moralisatrice. Elles constituent une source historiographique majeure pour la justice d'Ancien Régime.

symbolisée par une étoffe précieuse, la soie (I, t. I, 66-68) – ou encore le titre de « Monsieur » qui « appartient privativement à la seule noblesse ou juges royaux, et à nuls autres » (XXXI, t. II, 159)<sup>26</sup>. Au risque de troubler l'ordre naturel et divin du monde, chacun doit rester à la place qui lui a été assignée par Dieu<sup>27</sup>. Il en va du salut de l'État comme le montrent les exemples et contre-exemples des grandes villes antiques comme Sparte, Rome et Athènes, où l'ordre politique semble directement lié à ce conformisme social (I, t. I, 34). Cet ordre naturel s'appuie sur une autorité sacrée, le chapitre neuf de la *Genèse*, invoqué à deux reprises, par Lupolde puis par Polygame (XXXI, t. II, 160 ; XXXIII, t. II, 198). Il relate la malédiction de Cham ou Canaan, ancêtre du Tiers État, voué à servir ses deux frères Sem et Japhet pour s'être moqué de la nudité de son père Noé. Or, selon Polygame, dans le chapitre I, la profusion des procès remet en question la tripartition de la société et ébranle les fondements pourtant solides de la monarchie. Les charges judiciaires sont en effet confiées à des roturiers de plus en plus nombreux<sup>28</sup>, cependant que les « bonnes maisons », « anciennes races et familles » se ruinent en plaidoiries, entraînant alors des mariages contre nature entre les classes sociales, « marians et assemblans l'espervier avec la huppe, la colombe avec le milan » (I, t. I, 26), « les levriers » avec « une mastine » (I, t. I, 35), c'est-à-dire les rapaces utilisés en fauconnerie et les chiens utilisés en vénerie – la chasse est l'activité aristocratique par excellence – avec les animaux « roturiers », emblèmes des « petits mangeurs du peuple qui sont sortis de la charrue » (I, t. I, 25). Au roi de France de prendre exemple sur « Matthias Corvinus, roy de Hongrie » (I, t. I, 29-32) et de se débarrasser de ces « nouveaux juges » qui désordonnent le royaume en modifiant la condition des « gentils-hommes », des « marchands » et du « laboureur », pris d'une frénésie de plaidoiries.

En plus de sa générosité, le bon juge ne devra être, à sa nomination, ni trop riche ni trop pauvre, afin d'éviter un double écueil : il s'agit « que par telle nomination n'arrive que la pauvreté de celui qui sera choisy ne le tienne en mespris ou que sa richesse ne le rende

---

<sup>26</sup> La réflexion sur l'usurpation du titre « Monsieur » apparaît à de nombreuses reprises dans les *Contes et Devis* : dans le chapitre XI, sire Joannes est « enflé d'une certaine amour de luy-mesme, se voyant bonneter et appeler monsieur » (XI, t. I, 147) ; dans le chapitre XVII, des soldats parviennent à être nourris et logés gratuitement dans une auberge en transformant « un gros vilain gueux » (XVII, t. I, 232) en « beau Monsieur de neige » (XVII, t. I, 235).

<sup>27</sup> « Que le gentil-homme espouse la demoiselle de race, suyvant les anciennes loix, *de maritandis ordinibus*, et celle de *prosapia*, et qu'il soit seul administrateur de la justice ; que le marchand se contienne en son mestier et se marie avec une femme de son estat, à ce que le train de marchandise ait son cours et ne soit interrompu ; que le laboureur demeure en la beauté et facilité de ses champs, et lors sera tout le monde content et satisfait, chacun suivant et embrassant la condition et vacation où Dieu nous a appelez » (I, t. I, 26).

<sup>28</sup> Eutrapel, en feignant de montrer la supériorité du présent sur le passé, constate en fait la multiplication des offices liés à l'exercice de la justice : « en ce royaume y a plus de vingt mille juges et sergens royaux, sans y comprendre les advocats, greffiers, procureurs, et autres personnes illustres et d'honneur, qui fouettent, trainent et galoppent la justice à toutes mains, en nombre de plus de trois cens mille » (XXII, t. II 43).

nonchalant » (I, t. I, 28), à l'image de Moulius et Calidanus que Caton juge respectivement trop riche et trop pauvre pour exercer scrupuleusement la charge de censeur. Chacun risque de ne pas mettre son nouvel office au service de la « chose publique » mais de nourrir au contraire des intérêts personnels, « la conservation et garde de ses biens » pour le premier, l'enrichissement pour le second.

Enfin, le bon juge devra être cultivé pour trois raisons : tout d'abord, la culture livresque est nécessaire pour accéder à la charge de juge et surtout pour la conserver d'une génération à l'autre. Polygame estime en effet que c'est ce défaut de culture qui explique la désaffection d'une grande partie de la noblesse<sup>29</sup>. Ensuite, « il n'est rien si injuste qu'un ignorant » (XIII, t. I, 173) : pour remplir efficacement sa fonction, le juge doit être nourri de culture biblique et classique, à l'image du « bon et savant juge » (XXI, t. II, 23) qui enseigne à un meurtrier les vertus du pardon. Enfin, le bon juge doit servir de modèle et attirer par son savoir le respect de sa charge, aux antipodes du « juge [...] asnier et ignorant » (IV, t. I, 69) qui suscite la moquerie et le mépris. Le procès-verbal rédigé par un juge imbécile qui a bénéficié de la pratique généralisée de la vente des offices (XI, t. I, 153-157) montre ainsi à quel point la dignité de la charge se trouve flétrie. Le juge ignorant, persuadé qu'« il faut tout dire en un procès verbal » (XI, t. I, 156), n'attire plus le respect ni l'émulation. Le contenu de son procès-verbal, retranscrit au discours direct par le narrateur Lupolde, est rempli de détails futiles et burlesques, démontrant ainsi que le savoir doit l'emporter sur la richesse dans le choix des juges.

Ces trois caractéristiques socioculturelles sont pour Noël du Fail des préalables nécessaires à l'exercice d'une bonne justice. En effet, il estime, d'une part, que le roturier ne pourra jamais se transformer en bon juge, tout simplement parce que les vertus de la noblesse ne peuvent être imitées<sup>30</sup>, et, d'autre part, que cette générosité, sans être dévoyée par des enjeux financiers, doit être entretenue et développée par une profonde érudition classique et biblique. Il devient alors possible dans ces conditions de conjoindre un faisceau de quatre vertus qui distinguent les « preudes gens et hommes capables » (I, t. I, 27) : l'intégrité, l'humilité, la sagesse et la charité.

### **Un portrait moral**

---

<sup>29</sup> « notre noblesse, quelques uns reservez, est ignorante des bonnes lettres : qui est l'occasion que l'administration de la justice leur est tombée des mains, et transferée, peu exceptez, aux gens du tiers estat » (II, t. I, 43-44).

<sup>30</sup> Le roturier Lupolde lui-même affirme qu'il ne sert à rien de paraître ce que l'on ne peut pas être et qu'un marchand, « lequell, accoustré fust en drap d'or, tient et sent toujours les meurs et conditions trafiquantes » (XXXI, t. II, 161).

Le bon juge est d'abord un homme intègre, qui ne se laisse influencer ni par le statut social des parties, ni par le souci de l'opinion publique ni même par l'appât du gain. Tout d'abord, le juge ne doit pas prendre parti « pour l'accusé ou pour l'accusateur, pour l'appelant ou pour l'intimé » (XXI, t. II, 25), il doit rester neutre envers « toutes personnes, de quelque grade, dignité, qualité et conditions qu'elles soient » (XXI, t. II, 26)<sup>31</sup>. C'est d'ailleurs une grande différence avec le métier d'avocat qui consiste à soutenir la cause d'une des parties, « dont est venu ce mot : *De bon advocat, mauvais juge* » (XIX, t. I, 271). On ne peut être à la fois bon juge et bon avocat, tout simplement parce que les qualités requises par l'un et l'autre métier ne sont pas compatibles. Ensuite, le juge ne doit pas se soucier de l'opinion publique au moment de rendre son verdict. À ce titre, Aristophane offre un modèle idéal aux juges contemporains car il ne fonde pas son jugement sur l'opinion du peuple comme les six autres juges chargés de décider qui a « le mieux faict et composé en poésie » (XXVII, t. II, 108). Indifférent à tout calcul politique, il est le seul à porter son choix sur « celui qui avoit depleu au peuple ». L'histoire, contée par Eutrapel, permet certes de condamner de manière générale le vice de la dissimulation, dans la lignée de l'apologue de Momus qui déplore que « l'estomach » de l'homme ne soit pas directement visible afin « de voir à l'œil les pensées, projets et fantasies qui bouillent et se remuent au fond et creux d'iceluy » (XXVII, t. II, 106). Mais elle prend un relief particulier dans un contexte judiciaire, où la flatterie et le populisme peuvent interférer avec le jugement du cœur. Enfin, le bon juge ne doit pas non plus se laisser corrompre par l'argent comme les Chats-fourrez de Rabelais, caricatures des juges prévaricateurs sous forme de monstres munis de griffes, recouverts de bonnets et portant symboliquement sur eux une gibecière ouverte pour recevoir les émoluments des procès. Cette corruption de la justice est sans doute une conséquence de la vénalité de charges de plus en plus chères, comme l'explique Polygame<sup>32</sup> :

---

<sup>31</sup> La Bible enjoint à maintes reprises au juge de ne pas faire de différences entre les hommes, de faire « justice droitement et equitablement » (XXI, t. II, 25). Voir Dt 1.16-17, Lv 19.15, Pr 24.23, Jc 2.9.

<sup>32</sup> Dans son traité *Du Droict des offices*, Charles Loyseau montre lui aussi le lien direct entre la vénalité des charges de judicature et la corruption. Philippe Desan, dans *L'imaginaire économique de la Renaissance*, Mont-de-Marsan, Editions InterUniversitaires, 1993, « II. Rabelais et le mystère de la vie économique. L'or des Chats-fourrez », p. 103-118 [article repris dans « L'or des chats-fourrez », *Le Cinquiesme Livre, Études rabelaisiennes* XL, Genève, Droz, p. 187-197], résume ainsi la pensée du juriste : « leurs charges coûtent de plus en plus cher et ils doivent bien récupérer une partie de l'argent qu'ils ont versé au pouvoir royal pour l'obtention de leurs titres. La corruption serait ainsi la conséquence inévitable de l'abus qui règne dans la vente des charges de judicature » (p. 116).

Bref, en telle multitude d'officiers que nous avons, il est impossible que la plus part d'entre eux, qui ont acheté leurs estats en gros, ne les debitent et distribuent en detail et par argent (I, t. I, 18)

Les *Contes et Discours d'Eutrapel* abondent en histoires mettant en scène des juges ou des auxiliaires de justice vénaux. Le personnage de Lupolde semble incarner de manière exemplaire cette corruption du personnel judiciaire. Eutrapel le compare d'emblée à « une ratouère à prendre les passans et attraper quelque piece d'argent par finesses et ruses » (I, t. I, 7), c'est-à-dire à un piège dans lequel les justiciables sont pris comme des rats. De manière significative, le recueil s'ouvre et se referme sur l'image d'une pièce de monnaie glissée à Lupolde<sup>33</sup>. Pourtant, à de nombreuses reprises, c'est à lui que revient le rôle de dénoncer la vénalité d'une justice qui élève des ignorants à la fonction de juge pour leur seul argent. Le procureur peu scrupuleux brille paradoxalement à croquer les mœurs de ses confrères vénaux. Il s'agit sans doute moins d'une maladresse de Du Fail dans la régie des dialogues que d'une volonté de dénier aux *Contes et Discours* une dimension doctorale et péremptoire. Dans le chapitre III, « De ceux qui prennent en refusant », les trois devisants s'attachent ainsi à dénoncer de concert cette corruption de la justice, même si Eutrapel parasite l'enjeu judiciaire du chapitre en ajoutant à la fin une double anecdote grivoise sur le thème de la femme endormie. Polygame ouvre le chapitre sur l'anecdote d'un procureur du roi véreux qui, après avoir vigoureusement accusé « un pauvre compagnon, appelé Vento [...] d'avoir tué plusieurs cerfs et bisches aux forests du roy » (III, t. I, 51), change brusquement de discours au simple « attouchement » d'une « belle piece d'or en la main gauche ». Symboliquement, la main du juge « porte la clef des larcins et pilleries de justice », loin de l'image sacrée contenue dans l'insigne royal de la « main de justice »<sup>34</sup>. Mais la corruption de la justice n'est pas propre à l'âge de fer contemporain : Polygame évoque l'anecdote ancienne d'un président de cour souveraine, « faisant grand' chere [aux] despens » des plaideurs venus le consulter et acceptant un jour « dix escus » de la part d'« un pauvre gentilhomme plaidant », non sans le blâmer pour ne pas l'avoir soudoyé de manière assez discrète (III, t. I, 55). De fait, selon Lupolde, la seule différence avec le passé, c'est que la corruption s'exerce maintenant avec

---

<sup>33</sup> Eutrapel déclare en effet au début du premier chapitre que « pour un teston ils le feroient babiller un long temps et en auroient le plaisir » (I, t. I, 4) et, à la dernière page, il lui remet « un bel escu, reaument et de fait, au creux et centre de la main » (XXXV, t. II, 284).

<sup>34</sup> De manière similaire, Noël du Fail joue sur l'expression « bras de justice », en transformant un symbole d'autorité et de puissance en image de corruption : « Le juge en voulut aussi manger sa part, alongea un peu le bras de justice en faveur du pays » (VII, t. I, 101).

plus de sournoiserie, les « courratiers » (III, t. I, 57) servant d'intermédiaires entre le juge vénal et le justiciable au grand dam de ce dernier qui se retrouve rapidement ruiné.

Le bon juge doit par ailleurs être simple et humble, l'outrecuidance étant le propre des sots<sup>35</sup>. Il doit se soucier davantage de sa conscience que de son apparence, l'habit ne faisant pas plus le juge que le moine. Il est ainsi significatif que dans le chapitre XVII (« Les bonnes mines durent quelque peu, mais en fin sont decouvertes »), consacré à la satire des apparences qui se substituent à la vérité de l'être, les devisants puisent de nombreux exemples dans le monde judiciaire. Tout d'abord, Eutrapel compare l'épouvantail qui effraie « une infinité de chouettes et corneilles » (XVII, t. I, 217) à un « conseiller du Parlement de Paris » envoyé par Louis XII en ambassade à Venise, « sachant bien peu, et parlant encore moins, mais bien riche » (XVII, t. I, 219). « L'homme de foin » donne certes le change aux Vénitiens mais la comparaison suggère que le pot aux roses sera bientôt découvert. Le même Eutrapel loue « un président de Bretagne » et un « garde des seaux de France » (XVII, t. I, 225-226) de savoir mettre de côté leur « grandeur publique ». Enfin, Lupolde conte l'histoire d'un « president, au pays de Normandie, qui jouïoit de son estat comme d'un baston à deux bouts » (XVII, t. I, 228-229), tantôt recevant « en haut » les parties, vêtu de « sa grand'robe de Palais, faisant tresbien la grimace et le suffisant », tantôt descendant trouver les mêmes parties « par un autre et petit degré ». Le portrait qu'il se fait faire, agenouillé dans ses habits officiels devant une représentation de la Vierge, souligne moins sa piété que sa vanité extrême<sup>36</sup>. Les « bonnes mines » du juge, sa trogne magistrale, sa « robe rouge », son « bonnet », sont le refuge de la médiocrité<sup>37</sup>. Le bon juge, au contraire, doit échapper à cette tyrannie des apparences, à cette obsession des « bonnes mines et contenance » (XXXV, t. II, 274) qui touche toutes les classes de la population. C'est ce que parvient à réaliser selon Eutrapel un « juge de nostre temps, qui estoit beste de compagnie, lequel un jour, atout sa robe de soye, fut trouvé tournant la broche en la cuisine d'un chanoine ». Une telle attitude de simplicité, ajoute-t-il, « devrait servir de patron à ces faiseurs de bonnes mines par les ruës, qui aguignent sous leur chapeau si on les voit, s'ils marchent droit en pontificat, et si on les salue de loin » (IX, t. I, 114).

---

<sup>35</sup> Pour Lupolde, « ces deux pièces vont ordinairement bien ensemble » (XVII, t. I, 220) et pour Polygame, « la gloire » est la « compagne » de « l'ignorance » (XXIV, t. II, 56).

<sup>36</sup> Marie-Claire Bichard-Thomine, *op. cit.*, p. 208-209.

<sup>37</sup> Cette satire des apparences dans l'exercice des hautes charges du royaume est un leitmotiv de l'œuvre et excède largement les limites du chapitre XVII. Ainsi, Lupolde, au chapitre XI, montre à quel point l'apparence vestimentaire et une gestuelle hypocrite peuvent cacher une profonde ignorance. Il décrit un nouveau juge ignorant, « fils d'un riche pitaut, homme de justice », pavanant dans les rues, « saluant à poids de marc, et force soye sur le dos, vrais ferremens pour entrer bien avant en la reputation populaire, pourveu qu'on parle peu, avec un haussement d'épaules et yeux sourcilleux et admiratifs, en faisant bien le Raminagrobis » (XI, t. I, 153-154).

Le bon juge doit également être « prudent » et ne pas précipiter son jugement. Cette sagesse semble bien caractériser Polygame « qui estoit assez tardif en ses jugemens (car de fol juge breve sentence) » (X, t. I, 131). En effet, celui-ci refuse de se prononcer trop rapidement sur le caractère licite ou non de l'alchimie et évoque des témoignages contradictoires. Il est bon en effet d'examiner les choses mûrement avant que d'en juger, comme il l'explique à Lupolde dans un autre chapitre :

Polygame lors, qui mesuroit, comme homme prudent, toutes choses par poids et circonstances, dit que Lupolde, pour un homme expérimenté qu'il devoit estre, se rendoit trop prompt en son jugement et advis. « Dequoy vous sert, dit-il, la longue pratique et usage des affaires de ce monde, si vous n'avez apprins quant et quant, en traitant et jugeant quelque sujet et argument que ce soit, d'iceluy conduire par les moderations et extremitez qu'il appartient, qui est de savoir que c'est, comment il est, quand et où il est ? (XXXV, t. II, 271)

Le bon juge doit prendre le temps d'écouter toutes les parties, comme le bon « roy Loys XII » (XI, t. I, 150). Il doit éviter le travers qui consiste, à l'image du fat et glorieux « escholier » du chapitre XI, à « croi[re] et pren[dre] les plaintes des premiers comme deniers contez et non receus » (XI, t. I, 150). Cet « escholier sortant du college », « sire Joannes », est choisi comme arbitre d'un procès parodique qui oppose Grand-Jean de Piré et Charles Lancelot (XI, t. I, 145-153). Grand-Jean, le « demandeur », ayant parlé le premier, ce sera donc Charles le coupable. Le réquisitoire burlesque de Grand-Jean et la récusation absurde de Charles Lancelot font ressortir par contraste le sérieux et la fatuité du pseudo-juge, représenté « la gueule [ouverte] de demy-pied de large » au moment de prononcer son verdict.

Le bon juge se définit enfin par sa charité, cette vertu qui correspond aux « deux commandements » de Dieu : « le premier, d'aymer Dieu sur tout, craindre ses ordonnances et jugemens ; le second, d'aymer nostre prochain, qui sont tous hommes, comme nous-mesmes » (I, t. I, 19). Loin de se nourrir des « debats et differens des pauvres hommes » à la manière des « vautours, qui ne vivent que de la charongne des corps morts » (I, t. I, 11), le bon juge œuvre pour la paix dans le royaume, « laquelle nous est tant recommandée par ce sacré-saint Evangile » (I, t. I, 7). Il est taillé sur le modèle du « seigneur Ingrand », « gentil-homme accort, bien nourry et honneste » (VI, t. I, 87), un de ces « médiateurs-arbitres de l'infrajustice »<sup>38</sup> qui, dans le chapitre VI (« L'accord entre deux gentils-hommes »), réconcilie

---

<sup>38</sup> Benoît Garnot, *Justice et société en France aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles*, « L'infrajustice omniprésente », *op. cit.*, p. 358. Dans le glossaire, p. 697, l'historien définit l'infrajustice comme un « moyen de résolution des

avec beaucoup d'esprit ses deux voisins, le seigneur de Fanfreluchon et le seigneur du Fossé, en accord avec le précepte biblique cité par Lupolde : « Entr'aymons nous, entre-hantons nous » (VI, t. I, 91). Noël du Fail propose ainsi une conception sacrée de la justice, avec pour modèle historique et mythique « les roys et emperours » qui « jugeoient les differens et procès de leurs sujets » (VII, t. I, 94)<sup>39</sup> ou encore les « juges du royaume de Fez » (IX, t. I, 116), parfaitement exemplaires dans leur rôle pacificateur. Cette vertu de charité s'étend également aux coupables, envers lesquels le juge idéal doit savoir se montrer clément. Dans le chapitre XXI, « Remonstrances d'un Juge à un meurtrier », que Du Fail « aurait pu intituler comme Montaigne : De la Cruauté »<sup>40</sup>, les devisants abordent cette question de la clémence du juge. Pour Lupolde, il est nécessaire de « se souvenir d'estre homme, c'est-à-dire pitoyable » (XXI, t. II, 25), aux antipodes de l'inique « prevost des mareschaux » (XXI, t. II, 27), prêt à pendre un « escolier » sans raison valable<sup>41</sup>. Mais la clémence trouve ses limites dans le cas des « crimes enormes ou commis de guet à pans » car le juge ne doit pas non plus « souten[ir] le glaive au meurtrier » (XXI, t. II, 25)<sup>42</sup>.

Toutes ces qualités sont nécessaires au juge et il en va d'ailleurs du salut de son âme. En effet, il sera lui-même jugé au tribunal de Dieu, comme Eutrapel le rappelle insidieusement à Lupolde : « ne craignez-vous point, ame damnée que vous estes, l'horrible jugement de Dieu, par devant lequel vous rendrez conte de toutes vos cautelles, impostures et actions, et peut estre dés vostre vivant » (I, t. I, 14). Le mauvais juge sera rattrapé par la justice divine au même titre que les autres pécheurs car « il est mal-aisé, voire impossible, que la peine n'accompagne le péché devant ou après midy, tost ou tard. » (XV, t. I, 193)<sup>43</sup>. Ainsi, les « officiers de justice » vénaux ne resteront pas impunis, « par une reversion secrete, juste et caché jugement de ce haut Dieu » (I, t. I, 17). Il en va de même des « gens d'Eglise » ou du

---

conflits situé hors de la justice officielle (bien que ne s'opposant pas forcément à elle) ». On se souvient du personnage de « Perrin Dendin », « l'apointeur des procès », dans le chapitre XLI du *Tiers Livre* de Rabelais. Nous remercions Bruno Méniel d'avoir attiré notre attention sur cette fonction de médiateur de l'infrajustice jouée par « le seigneur Ingrand (qui estoit le tiers et moyennneur) ».

<sup>39</sup> Il s'agit notamment des figures royales de « saint Loys » (IX, I, 115), de « Loys XII, surnommé Pere du peuple » (XI, t. I, 150) et « du grand roy François » (I, t. I, 35).

<sup>40</sup> Emmanuel Philipot, *op. cit.*, p. 458.

<sup>41</sup> L'anecdote peut être rapprochée de celle du « gentil-homme du pays » (VII, t. I, 97) qui, avec la complicité du greffier, pend un « pauvre compagnon » pour faire plaisir à sa femme enceinte.

<sup>42</sup> Par ailleurs, les juges ne doivent pas se laisser envahir par la compassion car leur sentence a une fonction exemplaire et dissuasive : « la peine d'un delit est principalement établie par l'exemple et terreur du peuple » (IX, t. I, 116), d'où la nécessité selon Du Fail de « rendre justice sur les lieux ».

<sup>43</sup> C'est ce que montre l'exemple du « prestre, fort mauvais dangereux garçon [...] faux tesmoin ordinaire, brigand et meurtrier » (XV, t. I, 194) qui finit par être rattrapé par la justice et par « chevaucher et espouser une rouë à l'envers » (XV, t. I, 198).

« magistrat » qui contreviendraient à leur charge<sup>44</sup>. Et l'on comprend que le titre du premier chapitre repose sur une figure de syllepse : à la justice humaine se superpose en effet le spectre « des secretes punitions et jugemens terribles de Dieu » (I, t. I, 21).

### Un portrait linguistique

Pour achever pleinement le portrait du juge idéal selon Noël du Fail, il faut ajouter une composante linguistique aux données socioculturelles et morales. En effet, les *Contes et discours d'Eutrapel* reproduisent à plusieurs reprises, au discours direct, indirect ou narrativisé, les sentences des bons et des mauvais juges, permettant ainsi de suggérer les qualités oratoires requises.

La première qualité en matière de langage judiciaire est la clarté et la concision, aux antipodes des atermoiements et des obscurités d'une certaine justice qui « entend filer et manier un procès, par ses longueurs et beautez » (I, t. I, 11-12). Certes, la « sobriété de parler », quand elle s'accompagne de « modestie » (XVII, t. I, 216), est pour Noël du Fail une vertu humaine en général<sup>45</sup>. Ainsi, le chapitre XV (« De l'Amour de soy-mesme ») montre très clairement le lien qui existe entre la présomption et la prolixité pédante, en dehors du seul champ judiciaire : le glorieux compagnon de jeunesse ou le pédant gentilhomme provençal qualifié de « Magister Bemus » (XV, t. I, 190) déguisent en effet leur langage pour paraître à leur avantage. Mais cette « sobriété de parler » recèle une importance toute particulière dans l'éloquence judiciaire qui doit absolument fuir les « subtilitez, finesses, distinctions aiguës » (I, t. I, 31), les digressions inutiles et parfois surnoisées<sup>46</sup> ainsi que la logorrhée riche en citations de lois, à la manière de Bridoye. Du Fail stigmatise la sophistique verbeuse et stérile des hommes de lois<sup>47</sup>, capables de démontrer le faux comme « ce docte sophiste Caillard » qui « eust bien prouvé, à fine force d'arguer, que vous eussiez disné, encore que vous n'eussiez rien mangé que vostre mors de bride » (XI, t. I, 135). La rhétorique pompeuse n'est pas au

---

<sup>44</sup> « la coignée, comme dict l'Escriture, est preste à fraper ; et voyons desja le bras haussé pour verser l'ire de Dieu sur eux, et peut estre sur le magistrat, auquel principalement telle correction appartient. (I, t. I, 23).

<sup>45</sup> Sur ce sujet, voir Marie-Claire Bichard-Thomine, *op. cit.*, « Les excès du langage : jeux de la satire et de la parodie », p. 354-369.

<sup>46</sup> « les bons chiquaneurs, qui poursuivent quelque meschant incidant pour fuir et esloigner le principal, où ils n'ont que tenir » (I, t. I, 22).

<sup>47</sup> Ainsi, le premier des « trois avocats fumeux, choisis et triez sur le volet, et plus experts du barreau », dissertant pour savoir « si les boiteux iront tout droit en l'autre monde, et autres plusieurs questions quodlibetaires » (XIII, t. I, 173), se distingue par sa sottise et vaine prolixité. Ses mots ne touchent pas leur cible et ses discours n'ont ni « structure », ni « liaisons » ni « symetrie ».

service de la justice, bien au contraire, à en juger par l'exemple du procureur du roi véreux dont la cruauté se trahit dans une harangue magistrale et une gestuelle ampoulée :

rebrassant les manches de sa robe, larges et consulaires, [il] fendoit l'air en quatre doubles pour la conservation du droict des chasses et forests du roy, haranguoit magistralement à tour de bras, jusques à estre prest de conclure furieusement à la mort (III, t. I, 51)

Seul le contact du « précieux metal » pourra apaiser la fureur meurtrière de « ce criard », au moment où il « estoit sur le haut bout de sa rethorique », prêt à prononcer la sentence capitale.

La deuxième qualité en matière de langage judiciaire est son caractère naturel. Là encore, cette qualité n'est pas propre au bon juge et Noël du Fail enjoint à chacun de « parler son vrai patois et naturel langage » (XV, t. I, 191). Cependant, le formalisme est le fléau des plaidoiries et le vice des mauvais gens de lois. Dans le chapitre IV (« Que les fautes s'entresuyvent »), consacré à la satire de l'imitation verbale et sociale, « vray siege d'ignorance, d'autant que ce qui est bon en un endroit ne vaut rien à l'autre » (IV, t. I, 65), Eutrapel s'arrête notamment sur le cas des avocats, réunis aux Grands-Jours de Bretagne, qui, « comme singes » (IV, t. I, 64), reprennent à un confrère la formule « par disposition de raison ». Le devisant stigmatise alors ces mots vides de sens qui ne servent qu'à cacher un manque d'inspiration :

Ces mots de *veritablement, il est certain, grand mercy Messieurs*, et autres de demy pied de long, et qu'il faut prononcer à gorge ouverte, servent à un conte de chevilles et ciment, pour bien fagoter et lier ensemble les propos et pieces rapportées au plaidoié, cependant qu'ils songent, estans ainsi esgarez, en ce qu'ils doivent dire et conclure. (IV, t. I, 64)

L'adoration de la lettre peut d'ailleurs avoir de funestes conséquences, à en juger par le conte de l'Italien, condamné à mort pour ne pas avoir prononcé la formule « J'en appelle » mais « *Ad vires apostolicas* » (VII, t. I, 98).

Enfin, une troisième qualité linguistique semble nécessaire au bon juge : la parole facétieuse. Le bon juge doit toujours avoir « un bon mot de reserve », à l'image du « président de Bretagne » du chapitre XVII (XVII, t. I, 226) ou encore d'« Eguinaire Baron, grand et notable enseigneur de Loix » (IV, t. I, 61). Ce dernier est à la fois « sentencieux, solide, massif et de grace poissante et faconde gravité » et « facetieux et riche en tous ses discours » (IV, t. I, 61-62). De fait, il compare les hommes de lois qui ne cessent de gloser les mêmes textes aux chiens qui pissent au même endroit que leurs compagnons. L'image est audacieuse

en ce qu'elle ramène la prestigieuse glose aux fonctions naturelles des chiens. Cette « moquerie », qui constitue le sujet du chapitre XXXIII, est le signe d'un esprit vif et sage, qui refuse de se prendre trop au sérieux : lorsqu'elle se fait dans un bon esprit, elle est « le signe même de la culture [...] elle est indispensable à la vie des sciences comme à l'activité des avocats et des juges »<sup>48</sup>.

Clarté, concision, naturel et facétie : pour Noël du Fail, les qualités oratoires requises pour être un bon juge ne sont pas spécifiques à la profession, mais elles prennent un relief tout particulier quand des vies humaines et la paix du royaume sont en jeu.

Ainsi, les *Contes et Discours d'Eutrapel* permettent de brosser le portrait socioculturel, moral et linguistique du bon juge à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle. En ce qui concerne la moralité du magistrat, le gentilhomme breton semble s'inscrire dans la droite lignée des exigences du pouvoir royal, telles qu'elles s'expriment dans les mercuriales. En opérant une synthèse de ces textes conservés en grand nombre, l'historien Benoît Garnot brosse en effet un « portrait idéal du 'bon magistrat' » qui va dans le même sens que l'œuvre fictionnelle. Les qualités requises sont la science, la probité, le courage, la prudence, la droiture, la fermeté, la vérité et la sagesse : « s'il réunit toutes ces qualités [...], qui sont complémentaires les unes des autres, le bon magistrat pourra accéder à la vraie gloire, non pas celle, illusoire, qui est apportée par la guerre ou par la science et les arts, mais celle, réelle, qui consiste dans la pratique de la justice »<sup>49</sup>. D'un point de vue socioculturel, le portrait du juge idéal selon Du Fail s'accorde également avec les préoccupations royales. Benoît Garnot rappelle en effet que « le milieu judiciaire surveille de près le recrutement de ses membres » qui doivent répondre à des « exigences sociales » – naissance légitime, orthodoxie religieuse – et à des « exigences techniques » : « il faut avoir des capacités en droit »<sup>50</sup>. La composante linguistique du portrait, en revanche, est propre au conteur, le pouvoir royal se bornant à enjoindre au milieu judiciaire de rester digne et de ne pas recourir à l'injure. Il en résulte un portrait d'autant plus original et personnel que les *Contes et Discours* rompent avec l'univocité et le caractère moralisateur des mercuriales : le lecteur doit reconstituer les traits du juge idéal de manière active à partir de multiples anecdotes consonantes ou dissonantes, formulées par un trio de personnages facétieux.

---

<sup>48</sup> Marie-Claire Bichard-Thomine, *op. cit.*, p. 96.

<sup>49</sup> Benoît Garnot, *op. cit.*, « Le portrait idéal du 'bon magistrat' », p. 151.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 151-152.

Nicolas Le Cadet